

GE_GERICHTE ATA/385/2005 vom 24. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_385_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/385/2005 du 24 mai 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/385/2005 del 24 maggio 2005

Regeste

Résumé: Le fait de perdre le contrôle de son véhicule est de nature à créer un danger qui compromet gravement la sécurité de la route et qui implique le retrait obligatoire du permis de conduire. La perte de maîtrise consécutive à un assoupissement fautif dû à la fatigue constitue un cas grave entraînant le retrait obligatoire du permis. En cas de surmenage, une faute grave doit être retenue face à un conducteur qui avait conscience du risque de s'endormir.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

En application des normes de droit transitoire régissant la réforme de la LCR (RO 2002 2767 p.2781) le retrait reste régi par les règles en vigueur au moment de l'infraction.

E. 3

; ATF 105 Ib 19/20 ; ATF 109 Ib 203 ; SJ 1994, p.47).

En l'espèce, le Tribunal administratif n'a aucune raison de s'écarter du jugement pénal, lequel n'a pas fait l'objet d'un recours et est devenu définitif. Dans la présente procédure, suite à deux comparutions personnelles, M. D._____ n'apporte aucun élément que les juges pénaux n'auraient pas eu à disposition ou dont ils n'auraient pas eu connaissance. De plus, les faits pertinents suffisent largement à fonder la décision et la perte de maîtrise du véhicule ne peut pas être contestée.

E. 4

Selon l'article 31 alinéa 1er LCR, le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule, de façon à pouvoir se conformer au devoir de la prudence. Cette disposition légale est précisée par l'article 3 alinéa 1er de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11), selon lequel, le conducteur doit vouer toute son attention à la route et à la circulation. Le conducteur doit être à tout moment en mesure d'actionner rapidement les commandes de son véhicule en mouvement, de façon à manœuvrer immédiatement d'une manière appropriée aux circonstances.

- 5/7 - A/1839/2004

L'article 31 alinéa 2 LCR précise que quiconque est pris de boisson, surmené, ou n'est pas en mesure de conduire, est tenu de s'abstenir de prendre le volant. Celui qui ressent les

premiers symptômes d'assoupissement doit s'arrêter immédiatement (A. BUSSY/ B. RUSCONI, Code suisse de la circulation routière, commentaire 1996, p. 295 ad art. 31 LCR n° 2.2.4). Si c'est sur une autoroute, il pourra s'arrêter sur la bande d'arrêt d'urgence. Le Tribunal fédéral a même considéré que le fait de conduire dans un état de fatigue extrême était aussi dangereux pour la circulation que l'ivresse (RDAF 1977 p. 323 = JdT 1978 I 399 n° 12).

E. 5

Le permis de conduire peut être retiré à celui qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ; un simple avertissement est prononcé dans les cas de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation de l'intéressé comme conducteur de véhicules automobiles (art. 16 al. 2 LCR et 31 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 - OAC - RS 741.51 ; JdT 1979 I 401, n° 13 ; RDAF 1983, p. 354). En revanche, le permis doit être retiré si son titulaire a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR ; art. 32 al. 2 OAC). Cette hypothèse est réalisée lorsque, par une violation d'une règle de la circulation, le conducteur a créé un danger sérieux pour la sécurité d'autrui ou en a pris le risque (ATF 105 Ib 118, 255 ; ATF 104 Ib 52, JdT 1978 I 402-404 ; RDAF 1980 p. 414).

E. 6

Le Tribunal administratif a toujours considéré que le fait de perdre le contrôle de son véhicule était de nature à créer un tel danger et qu'il impliquait le retrait obligatoire du permis. Tel est le cas en l'espèce, puisque la perte de maîtrise du recourant s'est soldée par un accident, mortel de surcroît.

E. 7

Pour appliquer l'article 16 alinéa 3 LCR, il faut encore que le conducteur ait commis une faute grave, intentionnelle ou par négligence. Au demeurant, de jurisprudence constante, la perte de maîtrise consécutive à un assoupissement fautif dû à la fatigue constitue un cas grave entraînant le retrait obligatoire du permis (JdT 1982 p. 410 ; ATA B. du 8 octobre 1986 ; B. du 19 novembre 1986 ; D. du 31 janvier 1990 ; H. du 20 juin 1990). Cependant la violation de l'interdiction de conduire en cas de surmenage n'apparaît pas nécessairement comme une faute grave. Une telle faute doit être retenue face à un conducteur qui avait conscience du risque de s'endormir (SJ 1992 p. 524).

Dans le cas d'espèce, le Tribunal administratif retiendra que l'assoupissement du recourant résultant d'un état de fatigue était, dans la règle, tout à fait prévisible. M. D_____ a en effet ressenti ce qu'il décrit comme une lourdeur des paupières et a admis être fatigué en raison d'un manque de sommeil consécutif à ses cours universitaires et à ses loisirs. En continuant sa route en présence de signes de fatigue, il a adopté un comportement fautif, en l'absence de toute autre circonstance de nature à provoquer une perte de maîtrise.

- 6/7 - A/1839/2004 L'état de surmenage du conducteur était tel qu'il aurait dû compter avec un assoupissement intempestif.

E. 8

L'autorité qui retire un permis fixera la durée de la mesure en tenant compte des circonstances, mais au minimum pour un mois (art. 17 al. 1 let. a LCR). Divers facteurs doivent être pris en considération, notamment la gravité objective et subjective de la faute,

les antécédents de l'intéressé, ainsi que les besoins professionnels (art. 33 al. 2 OAC ; ATF 108 Ib 259 ; RDAF 1980, p. 46 ; A. BUSSY/ B. RUSCONI code suisse de la circulation routière, commentaire 1996 p. 218). Dans cet examen, les conséquences de l'infraction commise ne sauraient avoir une influence décisive (RDAF 1978 p. 288).

En matière de perte de maîtrise, la durée du retrait est en principe de deux mois en l'absence de besoins professionnels déterminants (JdT 1982 p. 403). Le Tribunal administratif, sans remettre expressément en cause ce principe, a toutefois accordé une attention particulière aux bons antécédents des intéressés et a tenu compte de la nature de la faute, lorsque la perte de maîtrise ne résultait pas d'une imprudence caractérisée.

En l'espèce, les besoins professionnels du recourant sont nuls. Ses antécédents sont bons, mais ils ne sont pas déterminants, le recourant ne conduisant, au moment de l'accident, à peine depuis deux ans. En conséquence, le SAN n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en prononçant un retrait de permis de quatre mois. La décision sera confirmée et le recours rejeté.

E. 9

Vu l'issu du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.